

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 12810

Numéro SIREN : 335 581 294

Nom ou dénomination : LV GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 153614

# LV GROUP

Société anonyme au capital de 35 633 796 euros  
Siège social : 22, avenue Montaigne - 75008 Paris  
335 581 294 RCS Paris

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2021

Le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, à 18 heures 15,

Les actionnaires de la société LV GROUP se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au 22 avenue Montaigne - 75008 Paris, sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas Bazire, dûment mandaté à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021.

Monsieur Bernard Kuhn, représentant la société LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton SE et Madame Clémentine Tassin, représentant la société LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton BV, actionnaires présents disposant, tant par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées aux fonctions de Scrutateurs.

Madame Cécile Durand est désignée comme Secrétaire de séance.

.../...

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts

- (i) afin d'offrir plus de flexibilité dans la mise en œuvre de la procédure d'agrément, d'une part en permettant au cédant ou au cessionnaire envisagé (et non au seul cédant) de notifier à la Société la demande d'agrément, et d'autre part en allongeant de 30 jours à 3 mois le délai dans lequel la cession doit être réalisée en cas d'agrément explicite donné par le Conseil d'administration de la Société ; et
- (ii) de mettre en harmonie ces stipulations statutaires avec la rédaction de l'article 1843-4 du Code civil issue de l'Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019.

**L'article 11 des statuts est désormais rédigé comme suit :**

### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

*« La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne physique ou morale nouvellement nommée Administrateur, sous réserve de la cession d'une seule action, est libre et sera régularisée immédiatement.*

*La transmission d'actions par un actionnaire personne morale à une société affiliée ne sera soumise à aucune restriction et sera régularisée immédiatement dans les registres de la Société. Tel qu'utilisé aux présentes, le terme « Société Affiliée » signifie toute société, association ou autre entité juridique contrôlant, contrôlée par ou sous un contrôle commun avec, directement ou indirectement, l'actionnaire personne morale, le terme « contrôle » visant la propriété de plus de 50% du capital. Toutefois, au cas où le bénéficiaire de la transmission cesserait d'être une société Affiliée, les actions devront au préalable être rétrocédées au cédant.*

*Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers ou à un actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration.*

*L'accord du Conseil d'administration est donné à la majorité des voix.*

*Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital, ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.*

*Par cession il faut entendre tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion, scission, échange ou partage.*

*Les cessions doivent porter exclusivement sur des actions libres de tout gage ou autre droit des tiers susceptible d'affecter leur libre transférabilité.*

*Le nantissement des actions sera assimilé à une cession.*

*Pour obtenir cet agrément, le cédant ou le cessionnaire envisagé, doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse respectifs du cédant et du cessionnaire envisagé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Une notification unique peut être faite en cas de pluralité de cédants et/ou de cessionnaires.*

*Le Conseil d'administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.*

*L'agrément résulte soit d'une notification de la décision du Conseil d'administration à l'attention de la personne ayant notifié à la Société la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.*

*En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trois mois suivant la notification de la décision du Conseil d'administration ou dans les trente jours de l'expiration du délai de trois mois à défaut de réponse. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'administration soit à nouveau sollicité.*

*En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus à la personne ayant notifié à la Société la demande, pour informer la Société qu'il renonce à son projet de cession.*

*A défaut d'une telle renonciation, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.*

*A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux, dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société ».*

Cette résolution est adoptée par 47 506 704 voix pour sur un total de 47 506 746 voix exprimées.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 27 des statuts afin de permettre l'organisation des réunions des Assemblées générales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, sur décision du Conseil d'administration, par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

L'article 27 des statuts est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

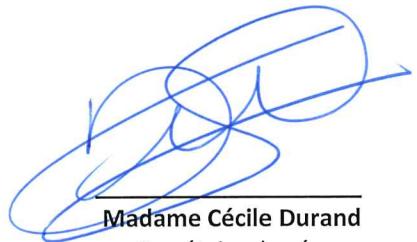
*« Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la Loi.*

*Les Assemblées générales pourront également, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, sur décision du Conseil d'administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital peuvent toutefois s'opposer, à compter de la convocation, à cette dématérialisation lorsqu'elle concerne une Assemblée générale extraordinaire.*

*Le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications autorisés par la réglementation, et dans les conditions prévues par cette réglementation ».*

Cette résolution est adoptée par 47 506 704 voix **pour** sur un total de 47 506 746 voix exprimées.

**Extrait certifié conforme**



Madame Cécile Durand  
Secrétaire de séance

# LV GROUP

## STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Le Président-Directeur général  
Monsieur Antoine Arnault

Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021

Société anonyme au capital de 35 633 796 euros  
Siège social : 22 avenue Montaigne - 75008 Paris  
335 581 294 RCS PARIS

## ARTICLE 1 - FORME

La Société en commandite simple "*WERLE et Cie Successeurs de VEUVE CLICQUOT PONSARDIN*" créée suivant acte reçu par Me Albert COCTEAU, Notaire à Paris le vingt et un Juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a été transformée d'abord en Société en commandite par actions aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à PARIS le dix-sept Novembre mil neuf cent vingt-quatre, puis en Société anonyme suivant délibération prise le dix-sept Décembre mil neuf cent soixante-trois par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, les statuts ont été mis en harmonie avec la Loi n° 66-537 du vingt-quatre Juillet mil neuf cent soixante-six, le vingt-sept Mai mil neuf cent soixante-huit et avec les Lois du 30 décembre 1981 et du 3 janvier 1983, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance au cours de l'Assemblée générale mixte du 4 septembre 2000.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'administration au cours de l'Assemblée générale 24 juin 2005.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **LV GROUP**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet, directement ou par le canal de filiales, en France et dans tous pays :

- la fabrication, la promotion et la commercialisation, sous toutes ses formes, de bagages, articles de voyages, maroquinerie, sacs, articles d'habillement, accessoires, horlogerie, bijouterie, produits de parfumerie, cosmétiques et apparentés, vins et alcools, boissons et produits alimentaires, et plus généralement de tous produits et articles de haute qualité et de prestige,
- l'exploitation de vignobles et tout domaine foncier ou immobilier,
- toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant, directement ou indirectement ou accessoirement, aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La Société pourra agir dans le cadre ci-dessus, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers. Elle pourra agir directement ou par tout autre moyen, et notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations directes ou indirectes dans des Sociétés ou groupements existants, ou par voie d'apport à des Sociétés existantes ou nouvellement créées, par voie de fusion ou alliance ou par souscription ou achat de titres.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 22 avenue Montaigne – 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français soit par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, soit en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque le Conseil fera usage de la faculté de transférer le siège social, il procédera à la modification statutaire en résultant.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société expirera le trente et un décembre deux mille soixante, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 35 633 796 euros, il est divisé en 23 755 864 actions de 1,50 euro nominal chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an. La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la Loi et les règlements.

#### **ARTICLE 10 - FORME ET CONDITION DE VALIDITE DES TITRES**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne physique ou morale nouvellement nommée Administrateur, sous réserve de la cession d'une seule action, est libre et sera regularisée immédiatement.

La transmission d'actions par un actionnaire personne morale à une société affiliée ne sera soumise à aucune restriction et sera regularisée immédiatement dans les registres de la Société. Tel qu'utilisé aux présentes, le terme « Société Affiliée » signifie toute société, association ou autre entité juridique contrôlant, contrôlée par ou sous un contrôle commun avec, directement ou indirectement, l'actionnaire personne morale, le terme « contrôle » visant la propriété de plus de 50% du capital. Toutefois, au cas où le bénéficiaire de la transmission cesserait d'être une société Affiliée, les actions devront au préalable être rétrocédées au cédant.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers ou à un actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration.

L'accord du Conseil d'administration est donné à la majorité des voix.

Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Par cession il faut entendre tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion, scission, échange ou partage.

Les cessions doivent porter exclusivement sur des actions libres de tout gage ou autre droit des tiers susceptible d'affecter leur libre transférabilité.

Le nantissement des actions sera assimilé à une cession.

Pour obtenir cet agrément, le cédant ou le cessionnaire envisagé, doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse respectifs du cédant et du cessionnaire envisagé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Une notification unique peut être faite en cas de pluralité de cédants et/ou de cessionnaires.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision du Conseil d'administration à l'attention de la personne ayant notifié à la Société la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trois mois suivant la notification de la décision du Conseil d'administration ou dans les trente jours de l'expiration du délai de trois mois à défaut de réponse. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus à la personne ayant notifié à la Société la demande, pour informer la Société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux, dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordinance du Président du Tribunal de commerce statuant en référez à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-110 du Code de commerce. Toutefois, quel que soit le titulaire du droit de vote, tous deux peuvent assister à toutes les Assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou d'attributions d'actions gratuites, le Conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droits n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dérogations prévues par la Loi, la Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et, de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et pouvant être des personnes physiques ou morales.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'Administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil d'administration. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années. Le mandat d'un Administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Toutefois, en vue d'assurer un renouvellement des mandats aussi égal que possible et, en tout cas, complet pour chaque période de trois ans, le Conseil aura la faculté de déterminer, en séance, un ordre de sortie par tirage au sort chaque année, d'un tiers des membres. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectuent par ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Lorsque le nombre d'Administrateurs restant en fonctions devient inférieur au minimum statutaire du fait d'un décès ou d'une démission, le Conseil pourra recourir à une consultation écrite à l'effet de compléter l'effectif du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des Administrateurs en fonction.

#### **ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, en fixant la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'administration constitue un Bureau composé du Président du Conseil d'administration, le cas échéant du ou des vice-présidents, et d'un Secrétaire.

Le Secrétaire peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires. Le Conseil d'administration fixe la durée de ses fonctions. Le Secrétaire est toujours rééligible.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

#### **ARTICLE 16 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir sans délai sur convocation verbale et sans ordre du jour préétabli :

- \* si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion, ou
- \* s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires.

Les Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social de la Société ou en tout autre endroit en France ou hors de France.

2. Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'Administrateur qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.

3. En outre, le Conseil d'administration peut prendre les décisions suivantes par consultation écrite :

- cooptation à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, (iii) lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société,
- transfert de siège social dans le même département,
- modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, pour autant que le Conseil en ait reçu la délégation de l'Assemblée générale,
- convocation de l'Assemblée générale des actionnaires.

En cas de consultation écrite à l'initiative des personnes visées au premier alinéa du présent article, l'auteur de la consultation adresse à chaque Administrateur par tout moyen de communication, y compris électronique, le texte du projet de la ou des décisions, les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration et la date à laquelle l'auteur de la consultation doit recevoir le vote de l'Administrateur. A défaut de mention du délai de réception, celui-ci est de 5 jours à compter de la date d'envoi de la consultation écrite.

Le vote s'exprime par « oui » ou « non » pour chaque décision. La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tout moyen, y compris électronique. Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

4. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.
5. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur général, le Secrétaire du Conseil, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration peut en outre se voir déléguer par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**

### **1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale**

La Direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions, ci-après, relatives au Directeur général lui sont applicables.

### **2. Directeur général**

Le Directeur général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat, ainsi que sa rémunération. Le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à atteindre cet âge il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

### **3. Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs généraux délégues sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégues conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégues. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général délgué est fixée à soixante-dix ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

#### **ARTICLE 20 - DELEGATIONS DE POUVOIRS**

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs Administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs, toutes missions et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Directeur général soumet, pour avis, à leur examen. Ces Comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil qui fixe leur composition et leurs attributions, ainsi que, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégues peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs partiels à des tiers.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION**

Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur général ou l'un de ses Directeurs généraux délégues, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou le Directeur général ou l'un de ses Directeurs généraux délégues de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégues et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté dans les charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'administration répartit tout ou partie de ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration peut allouer une rémunération à l'Administrateur auquel ont été conférés des pouvoirs, une mission ou un mandat spécial, dans les conditions prévues par la Loi. Cette rémunération, portée aux charges d'exploitation, est soumise aux formalités exposées à l'article 21 des présents statuts.

Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des Administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions, du Directeur général et le cas échéant des Directeurs généraux délégués, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs.

#### **TITRE IV - CONTROLE**

##### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères de seuils fixés par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

Dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent également être désignés par l'Assemblée générale ordinaire. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou les comptes intermédiaires, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion Conseil d'administration.

#### **TITRE V - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'Assemblées spéciales. Les Assemblées extraordinaires sont seules appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

##### **ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la Loi.

Les Assemblées générales pourront également, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, sur décision du Conseil d'administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital peuvent toutefois s'opposer, à compter de la convocation, à cette dématérialisation lorsqu'elle concerne une Assemblée générale extraordinaire.

Le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications autorisés par la réglementation, et dans les conditions prévues par cette réglementation.

#### **ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de le convoquer.

Le Comité Social et Economique, ainsi que un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Société, au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat ainsi que, le cas échéant sa révocation, sont écrits et communiqués à la Société.

Conformément aux dispositions légales, lorsqu'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, deux membres du Comité Social et Economique, désignés par le Comité, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par l'auteur de la convocation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces pouvoirs devront être déposés avant la réunion de l'Assemblée générale dans un délai qui sera fixé par l'auteur de la convocation qui ne pourra excéder cinq jours.

Toutefois, les mineurs ou les majeurs incapables seront valablement représentés par leur tuteur ; les sociétés et établissements publics, par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement habilité à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que le tuteur, le représentant légal ou le mandataire soient personnellement actionnaires.

## **ARTICLE 30 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il utilise sans désignation de son mandataire le Président de l'Assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer à une autre personne. A compter de la convocation de l'Assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

## **ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par ledit Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

## **ARTICLE 32 - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les Assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la Loi. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au propriétaire dans les Assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En outre, dans toutes les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, est attaché à toutes celles des actions nominatives entièrement libérées inscrites depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission, ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission. Il pourra, en outre, à toute époque, être supprimé purement et simplement, par voie de mesure générale, par une Assemblée générale extraordinaire, sans qu'il y ait lieu de faire ratifier sa décision par une Assemblée spéciale des actionnaires qui en bénéficieraient.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double, ci-dessus, institué sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 33 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

#### **ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions

régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les Assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la Loi.

#### **ARTICLE 39 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **TITRE VI - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES**

#### **ARTICLE 41 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 42 - COMPTES SOCIAUX**

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux Lois et usages en vigueur.

## **ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Il est prélevé sur ce bénéfice distributable la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 3 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Le surplus est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 44 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la Loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée.

## **TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE 45 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 46 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, le Conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 47 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée générale ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outres les actionnaires en Assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et les commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 48 - FUSION ET SCISSION**

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion scission.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 49 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.